

**Appui technique (AT) au service fonds social européen
(FSE)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Numéro de consultation : 2026-01_DEETS974-FSE_EXTERNALISATION

Procédure appel d'offres ouvert

CPV principal : 75130000 Services d'appui aux pouvoirs publics

Table des matières

1. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
2. NATURE ET FORME DU MARCHÉ	3
3. OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	4
5.1. Interlocuteurs privilégiés	4
5.2. Description et démarrage des prestations	5
5.3. Obligation des parties pendant l'exécution des marchés	6
5.4. Pilotage du marché.....	6
6. DUREE DU MARCHÉ – LIEUX & DELAIS D'EXECUTION – PENALITES.....	7
6.1. Durée du marché.....	7
6.2. Lieux d'exécution.....	7
6.3. Délais d'exécution	7
6.4. Pénalités	7
7. OBLIGATIONS DES PARTIES	9
8. RESILIATION	11
9. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE	11
10. CONSIDERATIONS SOCIALES	11
10.1. Objet.....	12
10.2. Public visé	12
10.3. Modalités de mise en œuvre.....	13
10.4. Modalités de contrôles	14
11. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	14
12. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET	15
13. PRIX DU MARCHÉ	15
13.1. Montant.....	15
13.2. Avance.....	16
13.3. Modalités de variation des prix	16
14. FACTURATION ET PAIEMENT	17
15. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17
16. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	17
17. CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES	22
18. SOUS TRAITANCE	22
19. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	23
20. ASSURANCES	23
21. CONTENTIEUX	23
22. DEROGATIONS AU CCAG FCS	24

1. POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Autorité de gestion déléguée du volet déconcentré du Programme national FSE+ est représentée par le préfet de la Réunion.

L'article 14 de l'arrêté n°2431 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Arnaud Pouly, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, désigne la DEETS comme représentant du pouvoir adjudicateur.

Service prescripteur : La DEETS (le service Fonds social européen (FSE)).

Ce marché est financé par l'assistance technique du Fonds social européen.

2. NATURE ET FORME DU MARCHÉ

Le marché porte sur des prestations de services, conformément à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics des fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par bons de commande. Il est traité à prix unitaires sous la forme d'unités d'œuvre. Les prix unitaires figurent sur l'annexe financière à l'acte d'engagement « Bordereau des prix unitaires –BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation en objet. Ils sont établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de la remise des offres, après négociation. L'entreprise complète les annexes financières dans le cadre de son offre, prenant en compte les éléments ci-dessus pour la réalisation des prestations demandées.

Aucun frais supplémentaire ne sera mis à la charge de l'établissement.

Ils sont mentionnés dans l'acte d'engagement et sur le devis du candidat. Ceux-ci intègrent tous les coûts nécessaires à la réalisation des prestations prévues et sont établis en tenant compte des sujétions non prévisibles.

La réalisation de prestations non prévues ou modificatives est décidée par avenant au marché initial par la DEETS, après consultation du titulaire sous la forme d'un devis. Ce devis doit être préalablement signé par la DEETS.

Le présent marché comprend deux (2) lots, le présent document est commun aux deux (2) lots.

3. OBJET DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'appui technique dans le cadre du PN FSE+, pour la réalisation d'instructions, de contrôles de service fait, et d'actions d'appui technique. L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- le CCTP et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci s'y réfère ;
- l'offre technique du titulaire ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute disposition figurant dans les documents complétés ou remis par le titulaire et contraire aux clauses des documents du marché est réputée non écrite.

5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1. Interlocuteurs privilégiés

Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation à l'article 3-4-1 CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Remplacements des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

5.2. Description et démarrage des prestations

La date de début d'exécution du marché est au 17 novembre 2026 au plus tôt. Si la date de notification du marché est postérieure à cette date, la date de notification deviendra la date de début d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations décrites dans le présent document et à son offre technique et financière.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : l'affectation du dossier au prestataire dans le système d'information et de gestion dédié.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET, ...)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro de l'accord-cadre
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le délai d'exécution,
- la demande de déplacement à La Réunion le cas échéant
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 48 heures ou 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 8 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 8 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 2 mois suivant la fin de l'accord cadre, à l'exception de la réponse aux AUDITS du lot n°1, dont le délai maximum est imposé par l'autorité d'audit. La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

5.3. Obligation des parties pendant l'exécution des marchés

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Les prestations doivent être réalisées dans les délais impartis prévus dans le cadre de ce marché, sous peine de se voir appliquer des pénalités conformément au présent document.

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

5.4. Pilotage administratif du marché

Le titulaire transmet à l'acheteur un état de son activité au sein du présent accord-cadre présenté lors de la réunion de suivi (Cf CCTP).

Cet état d'activité comprend :

- la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, les BDC en cours et clos.
- Un état de la consommation à date ;
- La liste des paiements réalisés et à venir

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ; est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;

- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi.

6. DUREE DU MARCHÉ – LIEUX & DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

6.1. Durée du marché

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification et pour le lot 1, au plus tôt à compter du 17 novembre 2026.

Il est conclu pour une durée de 24 mois.

Le marché est reconductible de manière tacite.

Il est reconductible deux (2) fois pour une durée de douze (12) mois pour chaque période de reconduction.

La durée maximale du marché, période de reconduction comprise, est limitée à quarante-huit (48) mois.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire ce marché par notification expresse au prestataire deux mois avant la fin de période en cours.

Le prestataire ne peut refuser la reconduction.

6.2. Lieux d'exécution

L'activité du prestataire portera sur l'ensemble de La Réunion.

La réunion de lancement pour chacun des lots aura obligatoirement lieu en présentiel à la Réunion, ce déplacement ne pourra pas donner lieu à une facturation supplémentaire de frais de déplacements. Il seront facturés selon le BPU.

Des déplacements pourront être demandés sur place pour certains dossiers, ces demandes seront précisées au bon de commande, et facturées selon le BPU.

Pour le lot 2, les actions seront réalisées à La Réunion ou à distance selon précision donnée dans le bon de commande .

6.3. Délais d'exécution

A la date de notification, le marché prend effet.

Dès la réception d'un bon de commande par la DEETS, le titulaire s'engage à respecter les délais définis dans l'article correspondant à la prestation associée au CCTP.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande (BDC) est la date d'affectation du dossier au prestataire dans le système d'information et de gestion dédié.

Ces délais pourront être revus à la baisse ou à la hausse par le pouvoir adjudicateur d'un commun accord avec le titulaire. Les nouveaux délais seront alors inscrits dans le BDC. Sans délai mentionné dans le BDC, les délais du CCTP prévalent.

6.4. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire est passible des pénalités suivantes :

Cause	Pénalités	Référence
LOT1		
Absence de communication du rapport d'instruction et de l'avis motivé dans le délai précisé au bon de commande ou CCTP	100 €/j de retard, par dossier	l'article 4.1.1 du CCTP
Absence de communication du rapport contrôle de service fait (CSF) ainsi que des éléments complémentaires dans le délai précisé au bon de commande ou CCTP	100 €/j de retard, par dossier	l'article 4.1.2 du CCTP
Absence de communication du tableau de suivi des personnels attestant de la séparation fonctionnelle entre l'instruction et le CSF	100 €/j de retard	articles 4.1.1 du CCTP
LOT 2		
Absence de réponse aux questions dans les délais	50€/jour de retard	Défini dans le BDC
Absence de communication des réponses et pièces annexes le cas échéant aux audits des dossiers FSE	100 €/j de retard, par dossier	l'article 4.2.1 du CCTP
Annulation d'une prestation de soutien et ou conseil prévue sans préavis	300€	Défini dans le BDC
Absence de réponse formalisée au courrier de l'autorité d'audit dans le délai	500 €/j de retard	article 4.2.1 du CCTP
LOT 1 et LOT 2		
Absence de communication dans un délai de 5 jours du nom du remplaçant dans le cas de changement d'intervenant	50 €/j de retard	article 5-1 du CCAP
Retard pour la mise en œuvre de la réunion de lancement	50€/j de retard	article 5 du CCTP
Non remise du tableau de suivi à la réunion de suivi	50€ par jour de retard	Article 5.4 du CCAP
En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, imputable au Titulaire du marché, celui-ci subit, à la fin du marché, sans mise en demeure préalable	50 euros HT par heure d'insertion non réalisée 100 euros HT par heure de formation non réalisée	Article 10 du CCAP
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres	100 euros HT par jour de retard à compter de la	Article 10 du CCAP

à permettre le contrôle de l'exécution de l'action ou une attestation de non-exécution des clauses sociales d'insertion	mise en demeure par l'acheteur	
En cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 8.9 du présent CCAP	100€ HT par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires	Article 17 du CCAP
Non remise des pièces exigées dans le cadre de la protection de la main d'œuvre et conditions de travail	100 € HT / j de retard	l'art. 7 et 19 du CCAP

Par ailleurs en cas de manquements répétés manifestant une volonté de ne pas respecter les obligations sociales, l'acheteur peut aussi résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire. Le titulaire paiera alors une indemnité forfaitaire de 10 000€.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat et s'engage à réaliser les prestations conformément aux spécifications techniques et fonctionnelles définies, et dans les délais impartis dans le présent document, sous peine de se voir appliquer les pénalités définies ci-dessus.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre avec diligence son savoir-faire et tous les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise afin d'assurer les prestations du marché.

En outre, le titulaire s'engage à :

- Une obligation de résultat quant à l'exécution des prestations dans les délais impartis dans le marché et pour les prestations sur devis ;
- Une obligation de moyens renforcée quant à l'exécution des prestations, ne pouvant être exonéré de sa responsabilité qu'en apportant la preuve de son absence de faute (force majeure, fait d'un tiers, problème lié à l'infrastructure de la DEETS) ;
- Une obligation de conseil, et à ce titre, il s'engage à fournir à la DEETS tous renseignements et conseils utiles pour la bonne réalisation de la prestation (notamment transmettre pour chaque collaborateur une déclaration d'absence de conflit d'intérêt (DACI)) ;
- Une obligation de confidentialité sur l'ensemble des informations qui lui sont communiquées par la DEETS ou qui sont parvenues à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- Se conformer à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et normatives en vigueur, régissant les prestations objet du marché. Le titulaire procèdera à la mise aux normes des installations du marché, en cas de modification desdites prescriptions ;
- Se conformer aux règles d'hygiène et sécurité, aux règles de prévention contre les risques d'accident ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur de la DEETS ;
- Faire respecter par ses préposés et ses sous-traitants éventuels toutes les obligations issues du présent marché.

D'une façon générale, il tiendra informé la DEETS de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des prestations du présent marché.

La DEETS s'engage à donner au titulaire tous les renseignements nécessaires en vue de la bonne exécution du marché, ainsi que les accès nécessaires pour les opérations de livraison.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications des documents contractuels régissant le marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen en y apposant les logos obligatoires sur la base de la réglementation européenne. Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE à tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération. Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

8. RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5% en application du CCAG de référence.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

9. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

Les dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence sont définies en annexe du présent document.

10. CONSIDERATIONS SOCIALES

Le prestataire s'engage, pour la mise en œuvre du marché, à respecter l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et à favoriser la diversité en garantissant à tous ses salariés un traitement égal dans une situation comparable.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à

l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

10.1. Objet

Dans le cadre des objectifs de développement durable et dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion conformément à l'article L2111-1 du Code de la commande publique, M. Le Préfet de La Réunion a décidé de faire application des dispositions :

- De l'article L.2112-2 du même Code, en incluant dans le présent cahier des charges des clauses obligatoires d'insertion par l'activité économique.

Cette clause d'exécution relative à des considérations d'ordre social est applicable à l'accord cadre à bons de commande d'appui technique dans le cadre du PN FSE+, la réalisation d'instructions, de contrôles de service fait et d'actions de soutien.

Le titulaire de ce marché s'engage à réaliser par année, sur la durée d'exécution du marché, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières à hauteur de :

- 10 heures de travail par tranche de 8 571 € H.T. de prestations facturées pour le lot 1

- 10 heures de travail par tranche de 8 579 € H.T. de prestations facturées pour le lot 2

Il est ainsi intégré dans le présent contrat une clause d'exécution relative à des considérations sociales, rendant obligatoire l'exécution par des personnes éligibles aux dispositifs d'insertion.

L'exécution de la clause d'insertion peut ne pas être immédiate. L'entreprise peut attendre de cumuler plusieurs dizaines d'heures d'insertion pour débiter l'exécution de sa clause. Le démarrage doit obligatoirement intervenir quand elle totalise 70 heures. L'entreprise doit alors réaliser les heures d'insertion dues depuis le début de l'exécution du marché.

Ces volumes d'heures constituent un minimum obligatoire qui devront être respectés et qui seront contrôlés. Le cas échéant, le titulaire peut réaliser un volume d'heures plus important.

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise.

Au-delà de cette exigence, le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution de ces clauses sociales d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit au titulaire ou aux bénéficiaires de la clause. Ainsi, ces clauses doivent permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base, des tâches confiées pour évoluer professionnellement et des éventuelles formations apportées par le titulaire en interne ou par des organismes extérieurs.

10.2. Public visé

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont considérés comme éligibles aux clauses sociales d'insertion :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage au cours des 18 derniers mois) ou de plus de 50 ans ;
- Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) et leurs ayants droits ;
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion ;
- Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Les personnes reconnues handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L. 5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ...
- Les demandeurs d'emploi résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

10.3. Modalités de mise en œuvre

Des heures de travail liées aux clauses sociales d'insertion :

Le Titulaire retenu, réserve une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une ou plusieurs des modalités définies ci-dessous et au moins à hauteur du nombre d'heures qu'il s'est engagé à réaliser.

- 1ère modalité : l'embauche directe par le Titulaire du marché.

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés :

Le Titulaire formalise la mise à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché avec l'un ou plusieurs des organismes extérieurs suivants :

 Entreprise de travail temporaire d'insertion

 Entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du Code du travail ;

 Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

 Association intermédiaire.

- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise et plus particulièrement avec une entreprise d'insertion ou une régie de quartier ;

Ces modalités sont présentées et explicitées par le facilitateur de la Maison de l'Emploi du Nord (voir article suivant).

Le Titulaire garde une liberté totale de choix des modalités d'insertion présentées ci-dessus pour l'exécution des clauses sociales d'insertion.

10.4. Modalités de contrôles

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

C'est le facilitateur désigné qui effectue pour l'acheteur le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Ne pourront être comptabilisées au titre des clauses sociales d'insertion que les heures de travail rémunérées.

À la demande du facilitateur désigné au point précédent pour le compte de l'acheteur, le Titulaire fournit dans le délai imparti, tous les renseignements utiles et propres à permettre le contrôle trimestriel de l'exécution de la clause et son évaluation. Dans ce cadre le titulaire devra à minima fournir les documents suivants :

- En cas d'embauche directe :
 - ❓ Les contrats de travail des bénéficiaires des clauses sociales d'insertion
 - ❓ Les attestations du nombre d'heures d'insertion réalisées par chaque bénéficiaire
- En cas de mise à disposition de salarié :
 - ❓ Les décomptes déclaratifs des heures
 - ❓ Les factures d'achat des heures
 - ❓ La convention tripartite et le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi dûment signés par le Titulaire, l'Entreprise de Travail Temporaire et le Bénéficiaire de la clause sociale d'insertion, conformément l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du Code du travail, en cas de recours à une entreprise de travail temporaire.
- En cas de sous-traitance, les pièces définies ci-dessus selon les modalités de mise en œuvre adoptées par le sous-traitant (embauche directe et, ou mise à disposition de salarié).

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraînent l'application de pénalités précisées au point suivant. En tout état de cause, le Titulaire doit informer le PA par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné étudiera les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du Titulaire du marché à son engagement d'insertion, le PA peut appliquer les pénalités énumérées au point suivant, ou décider de la résiliation du marché.

11. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le prestataire s'engage dans la mesure du possible à privilégier les transports en commun pour les déplacements réalisés dans le cadre de l'exécution du marché, et à traiter les dossiers en mode dématérialisé pour réduire les déchets papier et les déplacements liés à la transmission des dossiers et à mettre en œuvre un système de partage de documents afin de faciliter les échanges tout en réduisant l'impact écologique.

Le titulaire s'engage à réduire les émissions à effet de serre et réduire son empreinte carbone par différents canaux qu'il est à même d'expliquer (gestion des déchets, optimisation des réseaux, des messagerie, télétravail, mise en place d'une démarche environnementale...)

Si le titulaire a une certification ou obtient une qualification environnementale, il en informe le PA. S'il perd une qualification, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour se faire certifier de nouveau. Il informe le PA des éléments mis en œuvre et doit prouver par l'envoi des conclusions des certificateurs des éléments mis en œuvre.

12. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Le titulaire du présent marché s'engage à ne pas fournir à certains candidats des futurs marchés à conclure, des informations privilégiées susceptibles de les avantager pour l'élaboration de leurs offres ou restreindre l'accès au marché en définissant le besoin ou les spécifications techniques.

Le titulaire s'engage à divulguer à la DEETS, sur simple demande, les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature aux futurs marchés de même type à conclure avec la DEETS974.

En outre le titulaire du présent marché s'interdit de recourir à des pratiques concertées avec les candidats à ces futurs marchés, qui contreviendraient aux dispositions du code de commerce prohibant les ententes anticoncurrentielles.

13. PRIX DU MARCHÉ

13.1. Montant

Le montant maximal de l'accord cadre est de 270 000€ HT pour le lot 1 et 50 000€ HT pour le lot 2.

Le présent accord-cadre [ou le cas échéant le lot concerné] cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par bons de commande. Il est traité à prix unitaires sous la forme d'unités d'œuvre. Les prix unitaires figurent sur l'annexe financière à l'acte d'engagement « Bordereau des prix unitaires –BPU ».

Les prix sont unitaires et sont formalisés différemment en fonction des lots tel que mentionné dans l'annexe financière :

- le niveau de complexité est défini par le pouvoir adjudicateur sur la base d'indicateurs précisés au CCTP (article 4)
- la liste d'indicateurs n'est pas exhaustive et peut évoluer dans le temps
- L'information sur le niveau de complexité sera mentionnée sur les bons de commande

En application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ces prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Ils sont réputés complets et comprennent toutes les charges sociales, fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Les prix couvrent donc l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations objet de la commande considérée, notamment les déplacements, les assurances, la main d'œuvre, le coût des communications téléphoniques, les consommables, le transport jusqu'au lieu de livraison, ou encore les frais d'ajournement ou de rejet des prestations. Il est précisé que le prix de la cession exclusive des droits de propriété intellectuelle des livrables issus de l'exécution du marché est également compris dans le prix du marché.

Pour les déplacements supplémentaires à La Réunion demandées par le pouvoir adjudicateur, le prix pour les frais de déplacement sera le cas échéant celui précisé au BPU.

Le changement de qualification d'un agent du titulaire affecté à l'exécution d'un service pendant la durée de la commande ne peut en aucun cas entraîner une modification du tarif correspondant.

Aucun frais supplémentaire ne sera mis à la charge de l'établissement.

Ils sont mentionnés dans l'acte d'engagement, dans le détail quantitatif estimatif et bordereau de prix unitaire et sur le devis du candidat. Ceux-ci intègrent tous les coûts nécessaires à la réalisation des prestations prévues au C.C.T.P. et sont établis en tenant compte des sujétions non prévisibles.

La réalisation de prestations non prévues ou modificatives est décidée par avenant au marché initial par la DEETS, après consultation du titulaire sous la forme d'un devis. Ce devis doit être préalablement signé par la DEETS.

13.2. Avance

En application des articles R. 2191-3 à R. 2191-12 et R. 2191-15 à R. 2191-19 du code de la commande publique, une avance de 20% sans caution pourra être versée au titulaire sauf indication contraire à l'acte d'engagement dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 10 000 € HT.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance en l'indiquant dans l'acte d'engagement (ATTRI1).

13.3. Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution et révisables annuellement à la date anniversaire de la date de notification.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix du marché sont fermes la première année, puis révisables annuellement suivant la formule de révision du marché.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La rémunération du titulaire est révisée annuellement pour tenir compte des conditions économiques : les prix sont obtenus en multipliant les prix «S0» soit l'indice Syntec du marché (valeur date d'établissement des prix) par le coefficient « S1 » soit le dernier indice Syntec publié à la date de la révision

- $P1 = P0 \times (S1 / S0)$,
- P1 = Le prix révisé,
- P0 = Le Prix de référence sachant que le prix de référence est pour la première année le prix à la date de signature, pour les années suivantes, le prix révisé (P1) de l'année précédente,

- S0 = L'indice Syntec publié à la date de la précédente révision,
- S1 = Le dernier indice Syntec publié à la date de la révision.

14. FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures seront libellées au nom de la DEETS et envoyées par voie dématérialisée sur la plateforme CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Elles devront impérativement comporter les renseignements suivants :

- Le numéro du marché ;
- La désignation des prestations facturées et détaillées ;
- Le montant facturé HT et sa décomposition ;
- Le taux et le montant de la tva et le montant TTC.

Les informations suivantes seront nécessaires pour y déposer celles-ci :

*Le numéro de SIRET de la DEETS ;

*Le code service à utiliser sera : FACTURES-PUBLIQUES (si vous êtes une structure publique) / FACTURES_PRIVÉES (si vous êtes une structure privée) ;

*Le numéro d'engagement correspondra au numéro de bon de commande « EJ/ORD/202x/0000xxxx », numéro qui devra vous être communiqué en temps voulu par votre interlocuteur DEETS.

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché intervient à terme à échoir par mandat administratif, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par la DEETS.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Il est fait « application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points auxquels sont ajoutés un forfait de recouvrement de 40 Euros.

15. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

16. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent accord cadre, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestation(s) décrites au présent cahier des clauses administratives particulières.

La nature des opérations réalisées sur les données consiste à exercer des actions d'instructions, de contrôles de service fait et d'actions d'appui technique.

Dans ce cadre, le sous-traitant peut être amené à établir :

- des listes de personnes physiques salariées comportant le nom, le prénom, le montant des revenus brut mensuels sur la période considérée et le nombre de jours de congés, d'absences ou de maladie sur la période considérée. Ces informations sont établies à partir des fiches de paie des salariés ;

- des listes de personnes physiques comportant le nom et le prénom du participant à l'opération FSE, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le nom et le prénom du référent du participant, l'adresse du référent, la date d'entrée dans l'opération FSE, le statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération, si le participant est en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération, le niveau de diplôme à l'entrée dans l'opération. Ces informations sont établies à partir de pièces justificatives probantes (ex : carte d'identité ou équivalent).

La finalité des traitements vise à établir des actions d'instructions, de contrôles de service fait et d'actions d'appui technique des opérations subventionnées au titre du FSE.

Les types de données à caractère personnel traitées sont :

- nom/prénom ; adresse ; sexe ; date de naissance ;
- montant des revenus bruts mensuels ;
- nombre de jours de congés, d'absences ou de maladie ;
- date d'entrée dans l'opération FSE ; statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération ; si le participant est en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ; niveau de diplôme à l'entrée dans l'opération.

Les catégories de personnes concernées sont :

- salariés des organismes bénéficiaires de la subvention FSE dont le temps de travail est affecté partiellement ou totalement à l'opération FSE ;
- participants à l'opération FSE (chômeurs, inactifs, salariés).

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes contenues dans MDFSE+ :

Informations concernant les participants à l'opération FSE :

- nom/prénom ; date de naissance ; sexe ; adresse ; numéros de téléphone (mobile/domicile) ; courriel ;
- date d'entrée dans l'opération ; statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération ;
- si le participant est en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération
- statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération
- plus haut niveau de diplôme atteint ou année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ;
- situation du ménage à l'entrée dans l'opération ; nombre d'enfant à charge ; famille monoparentale ;
- reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...) ;
- allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...) ;
- personne sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ;
- si l'un des deux parents participant est né à l'étranger ;

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans le présent CCP du marché. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitements spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Droit d'information et exercice des droits personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail à l'adresse :

Service Fonds Social Européen

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

112, rue de la République - CS 21076

97400 Saint Denis

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à

caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel qu'il aurait pu conserver en dehors du logiciel « Ma démarche FSE+ ».

Cette destruction doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

❓ le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

❓ les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

❓ Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel » ;

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;

- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

17. CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100€ par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires. L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

18. SOUS TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

19. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations de résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

A compter de la notification du marché, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, le titulaire doit remettre les pièces prévues aux articles D.8222-4 et D.8222-5 du Code du Travail, ainsi que les attestations de régularité sociales datant de moins de 6 mois.

Lorsque le titulaire n'a pas remis les pièces ci-dessus mentionnés ou qu'il n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard du dispositif d'alerte de lutte prévu à l'article L.8222-6 du Code du Travail, le Pouvoir Adjudicateur pourra :

- soit appliquer les pénalités prévues dans le présent contrat,
- soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entreprise.

20. ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

21. CONTENTIEUX

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Tout litige ou toute mesure auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

Tribunal administratif- secrétariat du greffe

27, rue Félix Guyon - BP 2024

97488 SAINT-DENIS CEDEX

Tel: 0262 92 43 60

Fax: 0262 92 43 62

22. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Article du présent CCAP	Articles du CCAG FCS dérogés
6.4	14

ANNEXE DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. [Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre [OU LE CAS ECHEANT LE LOT CONCERNE] sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande)

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. [La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [article 55.1 du CCAG travaux ; article 46.2 CCAG FCS, 43.2 CCAG PI et 55.2 CCAG TIC] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).